

Madame Martine DESCHAMPS est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de M. LALY, 4^{ème} adjoint, démissionnaire de son poste d'adjoint et de conseiller municipal.

Monsieur le Maire indique que l'article L 342-11 du code de l'énergie prévoit que dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme située en dehors d'une ZAC et n'ayant donné lieu ni à la PVR ni à la participation spécifique pour réalisation d'équipements publics exceptionnels, le bénéficiaire de l'autorisation est redevable de la part d'extension de réseaux correspondant au terrain d'assiette de l'opération. La part de l'extension située hors de ce terrain d'assiette est due par la commune, compétente pour la perception des participations d'urbanisme.

DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINT

M. le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Suite à la démission de Monsieur LALY Gilbert du poste de 4^{ème} adjoint, il vous est proposé soit de conserver quatre postes d'adjoint ou de porter à trois le nombre de postes d'adjoint.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE, la détermination à trois postes le nombre d'adjoints au maire.

DESIGNATION D'UN DELEGUE SUPPLEANT AU SYNDICAT D'ADDUCTION ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX DE CLENAY SAINT JULIEN

Vu la délibération du 29 mars 2014 désignant les délégués pour siéger au Syndicat d'Adduction et d'Assainissement des eaux de Clénay Saint Julien,

Considérant la vacance d'un délégué suppléant suite à la démission de Monsieur LALY,

Le conseil municipal,

DESIGNE M. PONSOT délégué suppléant.

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de trois membres titulaires et trois membres suppléants,

Considérant la vacance d'un membre titulaire suite à la démission de Monsieur LALY,

Considérant la vacance d'un membre suppléant suite à la démission Madame BOLOT-VANDEL,

Sont élus à l'unanimité :

Membres titulaires :

- M. PONSOT Gérard
- M. AFFANE Hakim
- M. ROY Sylvain

Membre suppléant :

- Mme PIZZATO Armelle
- M. MOYEMONT Thierry
- Mme DENIZOT Nicole

Exposé du Maire :

Monsieur Le Maire rappelle aux Conseillers que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU a été lancé par délibération du 16 octobre 2015 puis par arrêté du Maire du 17 octobre 2015.

L'objectif de la Commune assigné à cette modification simplifiée n°1 était de permettre, au lieu-dit Les Savelles, au sein de la zone UF du PLU (zone réservée aux activités économiques peu nuisantes), la réalisation de constructions d'habitations liées à l'activité économique sous certaines conditions liées notamment à la prise en compte du risque d'inondation.

Les modifications réglementaires s'inscrivent dans la prise en compte de l'atlas des zones inondables réalisées par SOGREAH en 2009, études qui ont permis de dresser la carte des aléas d'inondabilité de la Commune, risque qui n'a jamais été confirmé sur le site. Il rappelle que l'Atlas des Zones Inondables n'a pas de valeur réglementaire en tant que tel, mais que l'obligation de prise en compte attachée à ce document, a justifié les ajustements réglementaires apportés.

Il précise qu'à l'issue des études, de la concertation et de la mise à disposition du dossier, conformément au code de l'urbanisme, le dossier de modification simplifiée n°1 a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 18 janvier 2016.

Il souligne que par courrier en date du 4 mars 2016, Madame la Préfète a engagé un recours gracieux à l'encontre de la délibération d'approbation suite au contrôle de légalité, demandant le retrait de cet acte dans un délai de deux mois.

Les motifs de ce recours se fondent notamment sur le fait notamment que « *l'objet principal de [la] modification du PLU est contraire au principe de prévention des risques naturels prévisibles et des nuisances de toute nature devant guider l'action des collectivités en matière d'urbanisme tel que le prévoit l'article L.101-2 du code de l'urbanisme* ».

En effet, d'après les motifs avancés dans le cadre du recours, l'admission de logement dans le cadre d'une zone inondable conduit de fait à augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes amenées à demeurer dans ces logements et ce bien que des prescriptions aient été introduites dans le règlement de la zone (ces dernières étant jugées sans effet sur le fait que des personnes seraient nouvellement exposées à demeure à ce risque).

Monsieur le Maire expose à ses conseillers que le retrait d'un acte administratif a pour effet de nier l'existence juridique de l'acte aussi bien pour le passé que pour l'avenir, soulignant que dans le cas du maintien de la délibération la Commune s'expose à un déféré devant le tribunal administratif. Il précise notamment qu'il convient d'abandonner la procédure de modification simplifiée n°1 en ce que les objectifs initiaux de la délibération de lancement précitée ne sont plus réalisables.

Il appartient désormais au Conseil Municipal de retirer la délibération d'approbation du dossier de modification simplifiée n°1 et de se positionner sur l'abandon de la procédure.

Considérant le recours gracieux engagé par la Préfète de Côte d'Or suite au contrôle de légalité pour les motifs ci-avant exposés.

Considérant qu'il est nécessaire de retirer l'acte approuvant la modification simplifiée n°1, faute de quoi la Commune s'expose à un déférer devant le Tribunal Administratif.

Vu l'ordonnance 2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret 2012-290 du 29 février 2012 et le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 ;

44/33/4043

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1, L.101-2, L.153-36 et suivants, L.153-45 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 mai 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 octobre 2015, prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU et ouvrant la mise à disposition préalable prévue à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 17 octobre 2015 fixant les objectifs de cette modification simplifiée.

Vu la délibération d'approbation du dossier de modification simplifiée n°1 en date du 18 janvier 2016.

Vu le recours gracieux effectué par Madame la Préfète en date du 04 mars 2016 et les motifs exposés.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir débattu le Conseil Municipal délibère et décide :

DE RETIRER la délibération d'approbation de la modification simplifiée n°1 en date du 18 janvier 2016.

D'ABANDONNER la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU engagée par délibération du 16 octobre 2015 puis par arrêté du Maire du 17 octobre 2015.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie d'ARCEAU et sur le site internet de la Commune durant un mois, ainsi que d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

CREATION D'UN EMPLOI SAISONNIER

Le Maire rappelle au conseil municipal que les collectivités peuvent recruter des agents non titulaires sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 2°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Le maire propose au conseil municipal la création d'un emploi non permanent d'adjoint des services techniques de 2^{ème} classe à temps complet.

Cet emploi est créé à compter du 1^{er} juin 2016.
L'agent recruté aura les fonctions d'agent polyvalent.

Cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3, 2°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'agent non titulaire percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des adjoints techniques de 2^{ème} classe.

Le montant de la rémunération sera déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- la grille indiciaire indiquée ci-dessus
- l'expérience professionnelle de l'agent

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, 2°

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE de créer un emploi non permanent à temps complet.

FIXATION DES CRITERES D'APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE DU FONCTIONNAIRE DANS LE CADRE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Vu :

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 76,

Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, notamment son article 4,

L'avis favorable du comité technique placé auprès du centre de gestion en date du 16 avril 2015 sur les critères proposés,

Le Maire,

▪ informe le conseil municipal que « l'appréciation, par l'autorité territoriale, de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct qui donne lieu à l'établissement d'un compte rendu. »

▪ rappelle que les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, au terme de cet entretien, sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et du niveau de responsabilité assumé.

▪ précise également qu'il appartient au conseil municipal, de fixer lesdits critères et que ces derniers doivent notamment porter sur :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de retenir les critères suivants :

LES RESULTATS PROFESSIONNELS OBTENUS PAR L'AGENT ET LA REALISATION DES OBJECTIFS

- Implication dans le travail
- Concevoir un projet
- Conduire un projet
- Mettre en application un projet
- Qualité du travail effectué
- Assiduité
- Disponibilité
- Initiative
- Analyse et synthèse
- Organisation

LES COMPETENCES PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES

- Compétences techniques
- Connaissance de l'environnement professionnel
- Connaissances réglementaires
- Appliquer les directives données
- Autonomie
- Entretenir et développer ses compétences
- Qualité d'expression écrite et orale
- Maîtrise des nouvelles technologies

- Réactivité
- Adaptabilité

LES QUALITES RELATIONNELLES

- Travail en équipe
- Relations avec la hiérarchie
- Relations avec les élus
- Relations avec le public (politesse, courtoisie)
- Aptitudes relationnelles dans l'environnement professionnel
- Capacité d'écoute

LA CAPACITE D'ENCADREMENT OU D'EXPERTISE OU, LE CAS ECHEANT, A EXERCER DES FONCTIONS D'UN NIVEAU SUPERIEUR

- Fixer les objectifs
- Contrôler
- Dialogue et communication
- Faire des propositions
- Prendre des décisions
- Faire appliquer les décisions
- Prévenir et arbitrer les conflits
- Faire circuler les informations nécessaires à l'efficacité de l'équipe et des individus

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'adopter les critères ainsi proposés à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire pourra être appréciée, au terme de l'entretien.

DECISION MODIFICATIVE COMPTABLE n° 1

Vu la décision n° 2015/01 acceptant la vente de la parcelle A226 à Monsieur GUINOT,
 Considérant qu'il convient de prévoir les crédits pour les écritures de cession,
 Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE les modifications comptables ci-après

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre - article désignation	Dépenses H.T.		recettes	
	diminution de crédits	augmentation de crédits	diminution de crédits	augmentation de crédits
675 – 042		43,97		
775				4.000,00
676 – 042		3.956,03		
6811	0.67			
TOTAL	0.67	4.000,00		4.000,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre - article désignation	dépenses		recettes	
	diminution de crédits	augmentation de crédits	diminution de crédits	augmentation de crédits
2118 – 040				43,97
192 – 040				3.956,03
28041582		0,50		
TOTAL		0,50		4.000,00

VENTE DE TERRAIN EN ZONE ECONOMIQUE LE GOURMERAULT A LA SOCIETE TOUSSAINT

Sur proposition de Monsieur le Maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE de vendre l'îlot E en ZAE Le Gourmerault, formé par les parcelles ZL 131 (6770 m²) ZL 125 (601 m²) ZL 129 (255 m²), soit un total de 7626 m², à la SCI LES 3 M (TOUSSAINT)
FIXE le prix de vente à 170.000,00 € H.T.
DONNE tout pouvoir au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération

50^{ème} ANNIVERSAIRE DU JUMELAGE LE MIREBELLOIS - OSTHOFEN

Monsieur le Maire informe que le jumelage Le Mirebellois – Osthofen fête ses 50 ans cette année. A cette occasion, des festivités seront organisées du 3 au 5 juin sur le Mirebellois.
Afin de permettre le financement de cette manifestation, les communes du Mirebellois sont sollicitées pour l'attribution d'une subvention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE d'attribuer une subvention à l'association Comité de Jumelage Canton de Mirebeau d'un montant de 392.50 € (0.50 €/785 habitants)
DIT qu'à l'issue de la visite du château d'Arcelet le 5 juin, la commune d'Arceau offrira l'apéritif.

AVIS SUR LE PROJET DE PERIMETRE DU NOUVEL ETABLISSEMENT DE COOPERATION INTERCOMMUNALE ISSU DE LA FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DU VAL DE VINGEANNE ET DU MIREBELLOIS ETABLI PAR ARRETE PREFECTORAL DU 14.04.2016 ET VALIDATION DU NOMBRE DE SIEGE

Suite à l'approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de Côte d'Or par arrêté préfectoral du 25 mars 2016, le projet de périmètre du nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) issu de la fusion des communautés de communes du Val de Vingeanne et du Mirebellois a été arrêté le 14 avril 2016. (32 communes)

Conformément à la Loi NOTRe, ce projet de périmètre doit être soumis pour avis aux conseils municipaux des communes concernées. La fusion, à l'issue de la consultation, est prononcée par arrêté préfectoral.

Concernant la mise en place de l'organe délibérant du nouvel EPCI, l'acte de fusion mentionne le nombre total de sièges ainsi que celui attribué à chaque commune membre. La répartition de droit commun, est de 3 pour Arceau, Beire, Fontaine-Française, 2 pour Bèze, 8 pour Mirebeau, 6 pour Belleneuve et 1 pour toutes les autres, soit 51.

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité,

Vu son avis du 8 décembre 2015,
Considérant qu'il convient de laisser l'Etat responsable de ses décisions,

EMET un avis défavorable au projet de périmètre établi par arrêté préfectoral du 14 avril 2016,
VALIDE la répartition du nombre de sièges si toutefois la fusion est prononcée

FIXATION DES TARIFS DU REPAS DU 13.07.2016

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de fixer les tarifs pour la soirée du 13 juillet 2016 organisée par la municipalité comme suit :

- adulte :
- enfant (- de 12 ans) :

▪enfant (- de 50 ans)

INFORMATION SUR LES TRAVAUX EN COURS

- ↪ Les locataires au 1^{er} étage 8 Grande rue sont installés depuis le 28 avril. Les travaux du 2^{ème} étage seront terminés semaine 20. Les travaux de la cage d'escalier vont débiter. Le ravalement du pignon ESTest en cours. L'enlèvement des souches des arbres a été réalisé. (Roger Martin fera un enrobé au niveau des souches enlevées)
- ↪ L'entreprise ROGER MARTIN réalise actuellement les travaux de voirie prévus pour cette année.
- ↪ Restauration des escaliers de la mairie : la livraison des pierres de taille se fera prochainement avec l'aide de Jean-Yves SALIN pour la dépose des palettes.
- ↪ Extension du local technique : le toit est installé. L'isolation va débiter.

QUESTIONS DIVERSES

- ↪ Coupes de bois : afin de dédommager les locataires des étangs « Le Paradis » et « Les charmes », qui ont subi des dégâts suite aux coupes de bois, le loyer ne sera pas réclamé pour 2016. L'entreprise MERIUS a procédé à des travaux de nivellement et de mise en place de concassé 0/80 au bassin communal. L'entreprise MAY versera 1000.00 € à la commune en dédommagement. Reprendre contact avec la mairie de Brognon concernant les débordements du fossé du bassin communal.
- ↪ Le programme complémentaire des travaux du conseil départemental seront votés en juin. La couche de roulement dans la traversée de Fouchanges du PR 8.200 AU PR 9.700 sont inscrits dans ce programme. Madame PIZZATO souligne que ce serait l'occasion d'installer des chicanes. Monsieur le Maire demandera des devis pour l'aménagement des trottoirs, les entrées charretières et la pose de caniveau CC1, pour une programmation d'ici la fin de l'année. La limitation de vitesse fera également l'objet d'une réflexion.
- ↪ M. SALIN, M. MOYEMONT et M. ROY fixeront une date pour le sablage/compactage des chemins.
- ↪ Balayeuse : Voir avec la commune de Beire-le-Châtel qui a fait l'acquisition d'une balayeuse, la possibilité d'une mise à disposition.
- ↪ M. ROY note que le cimetière manque d'entretien. L'accroissement d'activité liée à la période estivale n'a pas permis aux agents de désherber le cimetière.
- ↪ Installation provisoire de M. BARRANCO en zone économique le Gourmerault : Le conseil municipal, à 4 voix pour, 3 voix contre et 4 abstentions, **ACCEPTE** l'installation provisoire à titre d'habitation de M. BARRANCO et sa famille dans le bâtiment artisanal situé en zone économique Le Gourmerault, à compter de juillet 2016 et pendant 12 mois, le temps de la construction de leur future habitation.
- ↪ Pêche au bassin communal : il sera rappelé dans le prochain flash info que les détenteurs de la clé du bassin communal ne peuvent pas la prêter, notamment à des personnes extérieures à la commune.
- ↪ Monsieur le Maire laisse la parole au public présent dans la salle. Ces habitants d'Arcelot présentent leur crainte quant à la modification n°2 du PLU lancée pour permettre le développement modéré du château via la création d'un secteur d'accueil particulier. Ils craignent un afflux de véhicules et des nuisances sonores.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10

La séance est levée à 22 H 00